

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2025-006/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 08 JANVIER 2025

AFFAIRE N°2025-006/ARMP/SA/1938-24
AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE
LA DENONCIATION DE RICH ARC
INTERNATIONAL
CONTRE
PRMP COMMUNE D'ADJARRA

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES PRINCIPES DE LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES ET DU LIBRE ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE MISES A LA CHARGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJARRA PAR LA SOCIETE « RICH ARC INTERNATIONAL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°F_RAAF_87424 RELATIVE A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DES ARRONDISSEMENTS ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°085/2024/ABF/RAI/CSAC/DG du 24 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 26 septembre 2024 sous le numéro 1938-24 portant dénonciation de l'Ets RICH'ARC INTERNATIONAL SARL« RICH'ARC INTERNATIONAL SARLSARL » ;
- vu les échanges de courriers entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et la Commune d'Adjarra dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

8/12/23

Vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 29 novembre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mardi 07 janvier 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire, le 08 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°085/2024/ABF/RAI/CSAC/DG du 24 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 26 septembre 2024 sous le numéro 1938-24, l'établissement « RICH ARC INTERNATIONAL » a saisi l'ARMP d'une dénonciation en contestation des présomptions de violation des principes de la transparence des procédures et d'accès à la commande publique dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°F_RAAF_87424 relative à l'achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement des services et des arrondissements.

En effet, l'établissement « RICH ARC INTERNATIONAL » fustige des présomptions de refus de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjara de rendre disponible le dossier d'appel à concurrence relatif à cette procédure.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en vue de vérifier l'exactitude des irrégularités, fautes et infractions présumées et de sanctionner éventuellement les auteurs au cas où lesdites irrégularités s'avèreraient.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

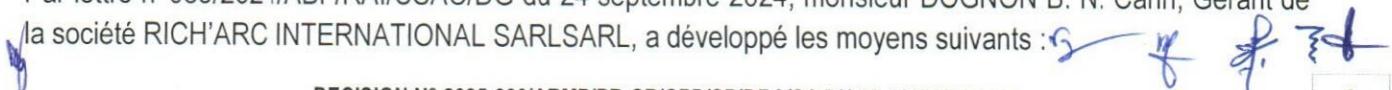
Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation et vise à investiguer sur lesdites présomptions d'irrégularités en vue de situer la responsabilité des auteurs, le cas échéant ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « RICH'ARC INTERNATIONAL SARL »

Par lettre n°085/2024/ABF/RAI/CSAC/DG du 24 septembre 2024, monsieur DOGNON B. N. Carin, Gérant de la société RICH'ARC INTERNATIONAL SARL, a développé les moyens suivants : 

« Nous avons l'honneur de venir par la présente porter à votre connaissance ce qui suit :

... En effet, la Commune d'Adjarra a lancé une DRP relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour le fonctionnement des Services et des arrondissements, nous avons eu l'information et le 09 septembre 2024, nous avons envoyé le sieur MATCHE Ida Fidèle MEGNON pour nous retirer le dossier de candidature afin de nous permettre de préparer notre dossier de soumission pour compétir. A notre grande surprise, la PRMP a laissé le sieur MATCHE Ida Fidèle MEGNON au bureau et est sortie. A son retour, il lui a servi que le dossier est encore à l'étude et qu'il devra revenir. Le 12 septembre 2024, le sieur MATCHE Ida Fidèle MEGNON est reparti à nouveau pour tenter de retirer le dossier mais la PRMP lui a demandé de dire celui qui l'a envoyé et que le dossier est toujours à l'étude. Notre envoyé a dû se retourner sans retirer le dossier ».

« Ce dossier pour lequel nous avons manifesté la volonté de retirer pour compétir et que nos tentatives ont été vaines, sa date limite de dépôt a échu le vendredi 20 septembre 2024 à 10h et l'ouverture des plis a eu lieu le même jour. De ce fait, nous constatons avec amertume qu'en considérant les dix (10) jours ouvrables prévus par les textes pour la publication des DRP, le dossier était bel et bien déjà lancé à ces dates où notre collaborateur était dans les locaux de la Mairie pour le retrait du dossier. Donc la PRMP a agi en toute conscience pour empêcher la compétition en violation des principes fondamentaux de la commande publique prévus à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ».

En plus des moyens rappelés dans la dénonciation, monsieur DOGNON B. N. Carin, Gérant de la société RICH'ARC INTERNATIONAL SARLSARL, a, lors de son audition, le vendredi 29 novembre 2024, fait les déclarations complémentaires ci-après :

- 1- « Je confirme les informations contenues dans la dénonciation adressée à l'ARMP selon lesquelles : toutes mes tentatives à l'endroit de la PRMP de la Commune d'Adjarra en vue de l'obtention de la DRP relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour le fonctionnement des Services et des arrondissements, ont été vaines à part les dates qui ont été citées qui ne sont pas toutes exactes ».
- 2- « Il s'agit d'une DRP en relance après une infructuosité donc l'information de la relance du dossier nous est parvenue par personne interposée ».
- 3- « Notre déclaration selon laquelle : ... la PRMP a laissé le sieur MATCHE Ida Fidèle MEGNON au bureau et est sorti. A son retour, il lui a servi que le dossier est encore à l'étude et qu'il devra revenir n'est pas soutenu par une preuve mais c'est juste le récit des faits ».
- 4- « Nous avions décidé de garder le silence depuis la deuxième fois où la PRMP aurait dit à notre envoyé que le dossier est toujours à l'étude car nous avons espérer que le dossier nous sera donné au deuxième rendez-vous ».
- 5- « Suite aux déclarations de la PRMP selon lesquelles : il me plaît d'attirer votre attention sur le fait que pendant la présente procédure, tous les candidats se sont rendus au secrétariat permanent des marchés publics pour se procurer du dossier d'appel à concurrence comme le stipule l'avis de Demande de Renseignement et de Prix. A aucun moment, je n'ai reçu à mon bureau un candidat en quête du dossier d'appel à concurrence, je me base sur le rapport qui m'a été fait par mon collaborateur que j'ai envoyé. Il s'agit là de la parole de la PRMP contre la nôtre ».
- 6- « Toujours dans ses déclarations selon lesquelles : le lundi 09 septembre 2024, nous étions tous restés au bureau du matin jusqu'au soir ainsi que les membres du Secrétariat Permanent des Marchés Publics sans aucun incident. De plus, je n'ai personnellement reçu un pareil invité dans mon bureau. Ensuite,

du 10 au 12 septembre 2024, tous les directeurs y compris moi-même étions en formation de trois jours sur les outils collaboratifs du numérique à l'hôtel Freedom Palace de Porto-Novo ; l'atelier prend fin chaque jour après 18H, il s'agit encore là de sa parole contre la nôtre et on peut bien quitter momentanément une formation pour se rendre rapidement au bureau, Porto-Novo et Cotonou n'étant pas très distants ».

- 7- « Je confirme qu'il ne s'agit pas d'une histoire inventée, ni un canular puisque nous n'avons aucun antécédent avec la PRMP d'Adjara, c'est d'ailleurs notre première participation. Il s'agit certainement d'une rétention d'information ou d'une incompréhension manifeste. Ce qui est sûr et certain, nous avons sollicité la DRP dans cette période et nous ne l'avons pas obtenue ».
- 8- « Au regard de la situation et des faits exposés de part et d'autre, nous sollicitons la relance de la procédure puisque nous ne nous sommes retrouvés dans cette situation délibérément. Nous méritons une réparation pour raison de vices ou défaut de clarté dans les démarches. Dès que le dossier est lancé la PRMP aurait pu nous envoyer le dossier puisque nous avons manifesté déjà notre intérêt ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'ADJARRA

En réplique aux allégations de la société « RICH'ARC INTERNATIONAL SARL », monsieur GOUTON Agossa Wilfrid, PRMP de la Commune d'Adjara, a, dans son mémoire, développé les moyens ci-après :

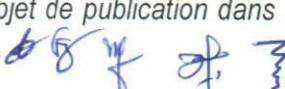
« Au terme de la durée de publication, trois candidats ont déposé leurs offres. Ces offres ont été ouvertes le même jour en présence des représentants des soumissionnaires, des membres du COE mis en place par note de service n°10A-59/MADJ/SE/PRMP/SPMP et du Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Par la suite, les travaux du comité d'ouverture et d'évaluation se sont poursuivis et ont abouti à la désignation de l'attributaire provisoire. Le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire ont été publiés dans les mêmes canaux que l'avis de la DRP ».

« Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, il me plaît d'attirer votre attention sur le fait que pendant la présente procédure, tous les candidats se sont rendus au secrétariat permanent des marchés publics pour se procurer du dossier d'appel à concurrence comme le stipule l'avis de Demande de Renseignement et de Prix. A aucun moment, je n'ai reçu à mon bureau un candidat en quête du dossier d'appel à concurrence contrairement aux allégations du Directeur Général de l'entreprise « RICH'ARC INTERNATIONAL SARL SARL ».

« Pour preuve, dans la dénonciation, son signataire a souligné qu'il se serait rendu dans mon bureau les 09 et 12 septembre 2024 et que je l'aurais négligé. Or, Monsieur le Président, le lundi 09 septembre 2024, nous étions tous restés au bureau du matin jusqu'au soir ainsi que les membres du Secrétariat Permanent des Marchés Publics sans aucun incident. De plus, je n'ai personnellement reçu un pareil invité dans mon bureau. Ensuite, du 10 au 12 septembre 2024, tous les directeurs y compris moi-même étions en formation de trois jours sur les outils collaboratifs du numérique à l'hôtel Freedom Palace de Porto-Novo ; l'atelier prend fin chaque jour après 18H ».

En plus des moyens ci-dessus soutenus, monsieur GOUTON Agossa Wilfrid, PRMP de la commune d'Adjara, lors de son audition le vendredi 29 novembre 2024, a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Oui, nous avons connaissance de la dénonciation adressée à l'ARMP par l'établissement « RICH'ARC INTERNATIONAL ». 

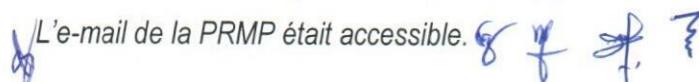
- 2- « Nous n'avons pas compris les allégations contenues dans la lettre de dénonciation car la procédure mise en cause n'a souffert de rien. En effet, tous les candidats ayant participé à cette procédure, ont fait librement leur retrait auprès du Secrétariat Permanent des Marchés Publics et non dans le bureau de la PRMP. L'autre chose, le signataire de la dénonciation a porté des dates pour lesquelles j'étais même en mission. Pour preuve, j'ai envoyé dans mon mémo, les preuves qui sous-tendent la période où j'ai effectué ma mission (ordre de mission, liste de présence. Enfin, je rassure que l'équipe que je coordonne ne peut jamais violer les cinq principes fondamentaux de l'article n°7 de la loi qui régit les commandes publiques au Bénin) ».
- 3- « Nous n'avons jamais reçu à notre bureau le représentant de l'entreprise « RICH' ARC » pour un quelconque retrait du dossier pendant la période de publicité dudit dossier ».
- 4- « Trois soumissionnaires ont participé à cet appel à concurrence. Dans la suite de l'auto-saisine, nous avons produit toute la documentation aux services compétents de l'ARMP ».
- 5- « Oui, je confirme la déclaration selon laquelle : ... pendant la présente procédure, tous les candidats se sont rendus au secrétariat permanent des marchés publics pour se procurer du dossier d'appel à concurrence comme le stipule l'avis de Demande de Renseignement et de Prix. A aucun moment, je n'ai reçu à mon bureau un candidat en quête du dossier d'appel à concurrence contrairement aux allégations du Directeur Général de l'entreprise « RICH'ARC INTERNATIONAL SARL».
- 6- « Le représentant de l'établissement « RICH ARC INTERNATIONAL SARL » n'a jamais mis pied, ni au secrétariat des marchés, ni au bureau de la PRMP pendant la période de publicité pour un quelconque retrait ».
- 7- « L'arrivée de la dénonciation sur la procédure mise en cause était une grande surprise pour tous les acteurs car, nous n'avons rien vécu de tout ce qui a été relaté par la dénonciation. Donc rien que des allégations infondées ».
- 8- « Oui, je confirme que le lundi 09 septembre 2024, nous étions tous restés au bureau du matin jusqu'au soir ainsi que les membres du Secrétariat Permanent des Marchés Publics sans aucun incident. De plus, je n'ai personnellement reçu un pareil invité dans mon bureau. Ensuite, du 10 au 12 septembre 2024, tous les directeurs y compris moi-même étions en formation de trois jours sur les outils collaboratifs du numérique à l'hôtel Freedom Palace de Porto-Novo ; l'atelier prend fin chaque jour après 18H. Comme preuve tout document soutenant nos propos a été envoyé dans notre mémo à l'ARMP ».
- 9- « En termes de diligences mises en place à Adjarra pour l'accessibilité aux dossiers d'appel à concurrence, en général, et dossier de DRP relatif à l'achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement des services de la Mairie, en particulier, nous, nous restons collés aux décrets et lois qui régissent la commande publique au Bénin. Pour chaque procédure, les canaux de communication sont toujours respectés pour toute transparence ».
- 10- « Relativement au nombre de soumissionnaires, j'avoue que les canaux de publication ont été respectés. C'est un dossier qui avait été infructueux pour son premier lancement donc quatre (04) soumissionnaires avaient postulé. Pour ma part, j'ai remarqué qu'assez de soumissionnaires n'aiment pas participer aux marchés de fournitures où il y a beaucoup d'articles à rendre ».
- 11- « Non, nous ne reconnaissons pas avoir violé les dispositions de l'article 7, alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : Les marchés publics quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique car le dossier a fait l'objet de publication dans les canaux réglementaires et les preuves ont été fournies dans notre mémo ». 

- 12- « Non, nous ne reconnaissons pas avoir violé les dispositions de l'article 9, point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : Tout agent public doit satisfaire aux exigences de performance liées au fonctionnement du service »
- 13- « Non, nous ne reconnaissons pas avoir violé les dispositions de l'article 10, point (a) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : Les agents publics doivent obligatoirement faire preuve d'impartialité dans leurs relations avec les candidats et soumissionnaires ».

C- MOYENS DU CHEF DU SECRETARIAT PERMANENT DES MARCHES PUBLICS (SPMP) DE LA COMMUNE D'ADJARRA

Lors de son audition, le vendredi 29 novembre 2024, monsieur AKODEVO Mahougnon Gabin, Chef du Secrétariat Permanent des Marchés Publics de la commune d'Adjarra a développé les moyens suivants :

- 1- « Oui, j'ai eu connaissance de la dénonciation adressée à l'ARMP par l'établissement « RICH ARC INTERNATIONAL ».
- 2- « Oui, nous avons des contres observations :
 - Nous avons reçu l'intéressé le 04/09/2024 au moment même où le dossier était toujours en étude et donc non encore publié.
 - Le 09/09/2024, date de publication, nous n'avons pas vu ce dernier encore moins un représentant de cette entreprise.
 - Le 12/09/2024, la PRMP et nous même étions à une formation à l'Hôtel Freedom Palace à Porto-Novo ».
- 3- « C'est au secrétariat que tout dossier de mise en concurrence est retiré et c'est moi qui suis responsable de la mise à la disposition du dossier à toutes les entreprises qui manifestent le désir de consulter et ou de prendre part à la consultation ».
- 4- Nous confirmons les informations selon lesquelles : Au terme de la durée de publication, trois candidats ont déposé leurs offres. Ces offres ont été ouvertes le même jour en présence des représentants des soumissionnaires, des membres du COE mis en place par note de service n°10A-59/MADJ/SE/PRMP/SPMP et du Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Par la suite, les travaux du comité d'ouverture et d'évaluation se sont poursuivis et ont abouti à la désignation de l'attributaire provisoire. Le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire ont été publiés dans les mêmes canaux que l'avis de la DRP.
- 5- « Je soutiens que la PRMP a agi dans le cadre de la procédure de passation de la DRP mise en cause en strict respect du principe de la liberté d'accès à la commande publique. Le dossier était disponible au secrétariat et tous ceux qui ont manifesté le besoin l'ont eu dans les règles de l'art ».
- 6- « Ce dernier n'est jamais venu au Secrétariat Permanent au cours de la période de publicité de la DRP »..
- 7- « Pour ce qui relève des diligences mises en place par la PRMP de la Commune d'Adjarra en vue de permettre une accessibilité aux dossiers d'appel à concurrence, en général, et du dossier de DRP relatif à l'achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement des services de la Mairie, en particulier, le dossier est disponible tous les jours de la période de publicité.

 L'e-mail de la PRMP était accessible.

La consultation de la boîte était permanente.

Les numéros de téléphone du secrétariat, du C/SPMP et de la PRMP sont affichés sur la porte du Secrétariat.

Il y a toujours une permanence qui est assurée au secrétariat ».

- 8- « *La publicité se fait par affichage à la mairie, à la préfecture et à la délégation départementale de l'artisanat de l'Ouémé. Pour le cas d'espèce, l'avis de la DRP est expédié par bordereau vers le secrétariat administratif de la Mairie, au préfet du département de l'Ouémé et au chef de la délégation départementale des artisans pour affichage ».*
- 9- « *Oui, nous avons élaboré les bordereaux de transmission des avis adressés à la mairie, à la préfecture et à la délégation départementale de l'artisanat de l'Ouémé. Les copies de ces bordereaux sont dans les dossiers que nous avons constitués et mis à la disposition de l'ARMP ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction du dossier, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1 :

Effectivité de publicité de l'avis d'appel à concurrence :

- à la Commune d'Adjarra (BE n°10A-66/MADJ/PRMP/SPMP/SA du 06/09/2024) ;
- à la Chambre des Métiers de l'Artisanat de l'Ouémé (BE n°10A-67/MADJ/PRMP/SPMP/SA du 06/09/2024) ;
- à la Préfecture de l'Ouémé (BE n°10A-65/MADJ/PRMP/SPMP/SA du 06/09/2024).

Constat n°2 :

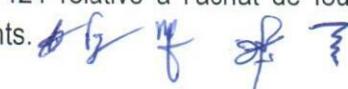
La PRMP de la Commune d'Adjarra a apporté la preuve de son absence à la Commune d'Adjarra du mardi 10 septembre 2024 au jeudi 12 septembre 2024 suivant ordre de mission n°10A-389/MADJ/SE/SA du 09 septembre 2024 pour prendre part à une formation sur l'utilisation des outils collaboratifs à l'hôtel Freedom de Porto-Novo. A cet effet, la PRMP a joint à son ordre de mission, trois (03) copies des listes de présence des participants à cette formation au titre des journées du mardi 10 septembre 2024, du mercredi 11 septembre 2024 et du jeudi 12 septembre 2024.

Constat n°3 :

La société RICH'ARC INTERNATIONAL SARL n'a pu apporter les preuves de ses allégations. Elle s'est bornée seulement aux propos que lui ont rapportés le sieur MATCHE Ida Fidèle MEGNON, très inconstant dans ses déclarations.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de violation des principes de la transparence des procédures et du libre accès à la commande publique dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n°F_RAAF_87424 relative à l'achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement des services et des arrondissements.



Sur les présomptions de violation des principes de la transparence des procédures et du libre accès à la commande publique dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix en cause

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, qui stipulent que :

« *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :* »

1. *Économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
2. *Liberté d'accès à la commande publique ;*
3. *Égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
4. *Transparence des procédures ;*
5. *Reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant les dispositions de l'article 2, alinéa 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, qui précisent : « *La sollicitation de prix garantit les principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures* » ;

Considérant les dispositions de l'article 13 du décret précité, lesquelles imposent que : « *Pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées [...] publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent [...] les avis suivants : avis d'appel public à candidatures de marché public et avis d'attribution définitive. [...] Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « RICH'ARC INTERNATIONAL » SARL allègue que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Adjara n'aurait pas pris les dispositions nécessaires pour rendre accessible le dossier d'appel à concurrence relatif au marché en cause ;

Qu'elle soutient que, malgré ses nombreuses tentatives, la PRMP lui aurait refusé l'accès au dossier de DRP relatif à l'achat de fournitures de bureau destinées au fonctionnement des services et des arrondissements, l'empêchant ainsi de soumissionner ;

Qu'elle précise que son collaborateur, le sieur MATCHÉ Ida Fidèle MEGNON, après s'être présenté à la PRMP les 9 et 12 septembre 2024, n'a pu obtenir ledit dossier malgré l'information préalable de sa publication ;

Considérant que les investigations effectuées, sur la base des pièces et lors de l'audition contradictoire du vendredi 29 novembre 2024, ont révélé que la PRMP avait effectivement joint au dossier les preuves de publication par affichage aux lieux requis, notamment :

- À la Commune d'Adjara, par bordereau n°10A-66/MADJ/PRMP/SPMP/SA du 6 septembre 2024 ;
- À la Chambre des Métiers de l'Artisanat de l'Ouémé, par bordereau n°10A-67/MADJ/PRMP/SPMP/SA du 6 septembre 2024 ;
- À la Préfecture de Porto-Novo, par bordereau n°10A-65/MADJ/PRMP/SPMP/SA du 6 septembre 2024 

Qu'elle a produit des justificatifs démontrant son absence durant la période en question, notamment l'ordre de mission n°10A-389/MADJ/SE/SA du 9 septembre 2024, qui l'affectait à une formation à Porto-Novo du 10 au 12 septembre 2024, ainsi que les listes de présence journalières de ladite formation mentionnant son nom ;

Considérant que la société RICH'ARC INTERNATIONAL, lors de son audition du vendredi 29 novembre 2024, a admis avoir été informée de la relance du dossier de DRP par des canaux non officiels, en l'occurrence par une tierce personne, en violation des prescriptions de l'article 13 du décret n°2020-605 ;

Considérant que le sieur MATCHE Ida Fidèle MEGNON, mandaté par la société pour l'obtention du dossier, n'a pu corroborer ses affirmations de manière cohérente lors de l'audition contradictoire organisée par l'organe de régulation ;

Qu'en conséquence, il ressort que les faits avancés par la société requérante ne sauraient être retenus en l'absence d'éléments probants permettant d'établir une violation du principe de transparence des procédures ou du libre accès à la commande publique ;

Qu'il en découle que les présomptions de violation des principes fondamentaux de transparence et de libre accès à la commande publique dans le cadre de la DRP n°F_RAAF_87424, relative à l'achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement des services et des arrondissements, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de violation des principes de la transparence et du libre accès à la commande publique dénoncées par la société « RICH'ARC INTERNATIONAL SARL » dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°F_RAAF_87424 relative à l'achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement des services et des arrondissements, ne sont pas établies.

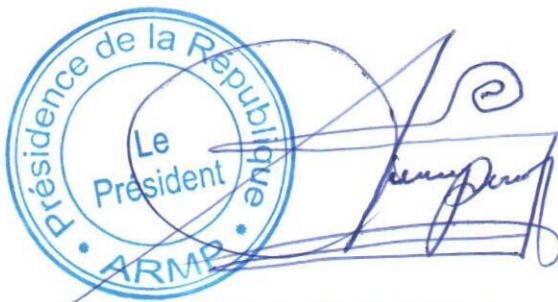
Article 2 : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°F_RAAF_87424 relative à l'achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement des services et des arrondissements de la Commune d'Adjara, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjara ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Adjara ;
- au Gérant de la société « RICH'ARC INTERNATIONAL SARL » ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Adjara ;
- au Maire de la Commune d'Adjara ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)